FNSA ~ Hebdo

FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE TRAVAIL DES SALARIÉS : DES TABLEAUX POUR FAIRE LE POINT

Quel mode de prise en charge pour quel régime social et fiscal ? Le point sur les possibilités s'offrant à l'employeur en matière de prise en charge des frais de transport domicile travail depuis l'entrée en vigueur de la loi 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative.

<table>
<tr><th colspan="5">Frais de transport domicile travail</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Modes de déplacement</td><td colspan="2">Véhicule personnel</td><td>Modes de déplacement dits « durables »</td><td>Transports publics</td></tr>
<tr><td colspan="2">= voiture, moto, scooter</td><td>= Vélo, trottinette électrique, covoiturage (y compris thermique), services de mobilité partagée non thermique, transports publics (hors prise en charge obligatoire de l'abonnement), etc.</td><td>= transports en commun et services publics de location de vélos</td></tr>
<tr><td>Mode de prise en charge</td><td>Indemnité kilométrique</td><td>Prime transport

= prise en charge (le cas échéant, sous forme de titres-mobilité) des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène</td><td>Forfait mobilité durable

= allocation forfaitaire (le cas échéant, sous forme de titres-mobilité) (1)</td><td>Remboursement des abonnements</td></tr>
<tr><td>Caractère facultatif ou obligatoire</td><td>Facultatif</td><td>Facultatif</td><td>Facultatif</td><td>Obligatoire jusqu'à 50 %, facultatif au-delà</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires</td><td>Salarié contraint d'utiliser son véhicule personnel</td><td>En 2022 et 2023 : tout salarié utilisant son véhicule personnel

Avant 2022 et après 2023 : salarié contraint d'utiliser son véhicule personnel</td><td>Tout salarié utilisant des modes de transport dits « durables »</td><td>Tout salarié abonné à un service de transport en commun ou à un service de location de vélos</td></tr>
</table>

Frais de transport domicile travail				
Limites d'exonération sociale et fiscale	Barèmes fiscaux À savoir : ces barèmes sont majorés de 20 % en cas d'utilisation d'un véhicule électrique	En 2022 et 2023 : 700 € par salarié et par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant (limites portées à 900 € et 600 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte) Avant 2022 et après 2023 : 500 € par salarié et par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant	En 2022 et 2023 : 700 € par salarié et par an (limite portée à 900 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et a Mayotte) Avant 2022 et après 2023 : 500 € par salarié et par an	En 2022 et 2023 : 75 % du prix de l'abonnement Avant 2022 et après 2023 : 50 % du prix de l'abonnement (2)
Modalités de mise en place	Non réglementée	Accord d'entreprise ou interentreprises, et à défaut par accord de branche. À défaut d'accord, décision unilatérale de l'employeur, après consultation du CSE s'il existe		Non réglementée

(1) Plutôt que d'indemniser les salariés utilisant leur propre vélo, les employeurs peuvent mettre gratuitement à leur disposition une flotte de vélos achetés ou loués (CGI art. 220 undecies A ; BOI-IS-RICI-20-30)

(2) Tolérance admise par le BOSS : si la prise en charge de l'employeur excède 50 %, la part de prise en charge facultative est totalement exonérée de cotisations sous réserve, pour les salariés résidant dans une autre région que celle où ils travaillent, que leur éloignement soit lié à des contraintes liées à l'emploi ou à des contraintes familiales (BOSS-FP-770). Cette tolérance ne concerne pas l'impôt.

Limites d'exonération en cas de cumul		
	En 2022 et 2023	**À partir de 2024**
Prime transport et forfait mobilités durables	700 € par salarié et par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant (respectivement 900 € et 600 € en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion et à Mayotte)	500 € par salarié et par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant
Prime transport et remboursement de l'abonnement aux transports en commun	500 € par an ou, s'il est supérieur à cette somme, montant de la prise en charge obligatoire par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun	Interdit
Forfait mobilités durables et remboursement de l'abonnement aux transports publics	800 € par an ou, s'il est supérieur à cette somme, montant de la prise en charge obligatoire par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun	

Par **Valérie MAINDRON**